

N° 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée nationale (5^e législ.) : 2432, 2760 et in-8° 658.

Groupement d'entreprises. — *Entreprises.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le contrat de groupement momentané d'entreprises est conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui s'engagent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, des prestations distinctes en vue d'une opération commune déterminée ; ce contrat ne donne pas naissance à une société et ne confère pas au groupement qu'il crée la personnalité morale.

Art. 2.

La convention par laquelle est créé le groupement momentané d'entreprises contient, à peine de nullité, les indications suivantes :

1° les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme, domicile ou siège social de chacun des membres du groupement ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

2° l'objet du contrat de groupement momentané d'entreprises et la description des prestations que chacun de ses membres s'engage à exécuter ;

3° la mention que le contrat est soumis aux dispositions de la présente loi ;

4° toute stipulation relative à la responsabilité des membres du groupement.

Art. 3.

Les membres du groupement désignent parmi eux un mandataire commun. Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable envers le maître de l'ouvrage que de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir ainsi que des dommages qu'il est tenu de garantir en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Art. 3 bis (nouveau).

Les frais communs relatifs à l'exécution du contrat passé avec le maître de l'ouvrage sont à la charge du mandataire commun.

Les créances individualisées sont réglées directement au compte de chaque membre du groupement.

Art. 4.

Chaque membre du groupement n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement des fournitures ou prestations qu'il a commandées ou sous-traitées par lui-même ou par un mandataire exprès. Si plusieurs membres du groupement ont choisi un mandataire à l'effet de passer des commandes groupées ou de signer un sous-traité couvrant des travaux à la charge de plusieurs membres, chacun d'eux n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement du prix des fournitures et des prestations qui lui sont destinées à moins que ce mandataire, ayant reçu pouvoir à cet effet, ait fait une commande globale sans ventilation entre ses mandants.

Les documents relatifs au contrat et à l'exécution du marché conclu par le groupement momentané d'entreprises devront porter la mention « groupement momentané d'entreprises, loi n° du ».

Art. 5.

L'opposabilité au maître de l'ouvrage des dispositions de l'article 3 et aux tiers contractants des dispositions de l'article 4 est subordonnée à des mesures de publicité de nature à assurer leur information.

Les conditions d'application de la présente loi, ainsi que les modalités de la publicité à donner au contrat de groupement momentané d'entreprises, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

La présente loi est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu en son article 5.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.